**ANNEXE 5 : DISPOSITIONS CONTRACTUELLES DE L’ACCORD –**

**LTA POUR BIENS**

LE PRÉSENT CONTRAT À LONG TERME POUR LA FOURNITURE DE BIENS (le « Contrat

à long terme (biens) ») est conclu entre :

LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L’ENFANCE (« UNICEF »), organisation

intergouvernementale internationale créée par la résolution no 57 (1) de l’Assemblée générale des

Nations Unies en date du 11 décembre 1946 en tant qu’organe subsidiaire des Nations Unies, ayant son siège à UNICEF House, Three United Nations Plaza, New York, New York 10017, États-Unis

d’Amérique, et un bureau à [ADRESSE DU BUREAU DE L’UNICEF]; et

[NOM COMPLET DE L’ENTREPRISE] (le « Fournisseur », formant avec l’UNICEF les

« Parties », chacun étant une « Partie »), entreprise établie et enregistrée conformément au droit

[PAYS], ayant son siège social à [ADRESSE].

ATTENDU QUE :

A. L’UNICEF fait partie intégrante des Nations Unies et oeuvre, avec les gouvernements, les

organisations de la société civile et d’autres partenaires du monde entier, en faveur des droits des enfants en matière de survie, de protection, de développement et de participation, conformément à laConvention relative aux droits de l’enfant.

B. L’UNICEF et le Fournisseur sont convenus, sur proposition de ce dernier, de conclure un accord

stipulant que le Fournisseur vend à l’UNICEF les biens décrits dans la section applicable du présent

Contrat à long terme (biens) (les « Biens »), dans les quantités précisées dans celui-ci le cas échéant, à commander au Fournisseur au moyen d’un bon de commande type (le « Bon de commande »), aux conditions, notamment en ce qui concerne le prix, énoncées dans le présent Contrat à long terme (biens).

C. Le Fournisseur déclare qu’il possède et s’engage à conserver jusqu’au terme du présent Contrat à

long terme (biens) les connaissances, les compétences, le personnel, les ressources et l’expérience

nécessaires, et qu’il demeurera, jusqu’au terme dudit Contrat, pleinement qualifié, prêt, disposé et apte à fournir les Biens conformément aux conditions énoncées au présent Contrat à long terme (biens) et dans chaque Bon de commande délivré au titre du présent Contrat, lequel est conclu sur la foi de cette déclaration.

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Documents constitutifs du Contrat à long terme (biens)

1.1 Le présent Contrat à long terme (biens) est constitué des documents suivants :

a) Le présent document (y compris toute condition particulière énoncée à l’article 12

ci-dessous);

b) Les conditions générales (biens) de l’UNICEF, qui figurent à l’annexe A;

c) Toute autre annexe éventuellement jointe au présent document.

Les documents constitutifs du présent Contrat à long terme (biens) se complètent, mais, en cas

d’ambiguïté ou d’incohérence,

1. le présent document prévaut sur les conditions générales (biens) de l’UNICEF et toute autre annexe éventuelle et
2. les conditions générales (biens) de l’UNICEF, qui figurent à l’annexe A, prévalent sur toute autre annexe éventuelle.

1.2 Le présent Contrat à long terme (biens) et les Bons de commande établis sous son régime

constituent l’intégralité de l’accord conclu entre les Parties en ce qui concerne la fourniture des Biens à l’UNICEF par le Fournisseur. Ils annulent et remplacent tous accords, contrats, déclarations ou propositions conclus ou formulés précédemment à ce sujet, par écrit ou par oral, par les Parties et entre les Parties. Aucune promesse, ni entente, obligation, accord subsidiaire, licence, conditions d’utilisation, licence sous emballage, contrat par clic, contrat de licence en ligne, politique de confidentialité, de nondivulgation, de non-concurrence ou d’utilisation acceptable, ou autres formes d’accord (oral ou autre) concernant la fourniture des Biens aux termes du présent Contrat à long terme (biens) ou d’un Bon de commande, n’engage l’UNICEF ni ne lui est opposable, ou ne constitue un accord de l’UNICEF, à moins d’avoir été constaté sous la forme d’un avenant au Contrat, conformément au paragraphe 11.10 des conditions générales (biens) de l’UNICEF.

1.3 Les termes qui commencent par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent

document ont la signification qui leur est attribuée dans les conditions générales (biens) de l’UNICEF, étant entendu que toute référence au « Contrat » dans lesdites conditions générales renvoie au present Contrat à long terme (biens) et au Bon de commande concerné.

1.4 Sous réserve de toute modification convenue conformément au paragraphe 3.6 du présent

Contrat à long terme (biens), en cas d’incohérence entre un Bon de commande et le présent Contrat, les stipulations de ce dernier prévalent, sauf en ce qui concerne les quantités et les normes techniques ou autres spécifications figurant dans le Bon de commande.

2. Date d’entrée en vigueur; Durée du Contrat à long terme (biens)

2.1 Le présent Contrat à long terme (biens) entre en vigueur à la date à laquelle l’UNICEF en

reçoit une copie contresignée par le Fournisseur.

2.2 Le présent Contrat à long terme (biens) reste en vigueur pendant une période (la « Durée

du Contrat à long terme (biens) ») commençant le [INSÉRER LA DATE] ou à la date à laquelle

l’UNICEF en reçoit une copie signée par le Fournisseur (la « Date de début »), la date la plus tardive

étant retenue, et prenant fin à minuit ([HEURE DE …]) le [INSÉRER LA DATE] (la « Date de fin »), à

moins qu’il ne soit résilié plus tôt conformément aux dispositions qui y sont énoncées.

2.3 L’UNICEF a le droit de renouveler le présent Contrat à long terme (biens) et d’en

prolonger la Durée pour une autre période de [INSÉRER LA PÉRIODE], aux mêmes conditions, en le

notifiant par écrit au Fournisseur au plus tard trente (30) jours avant la Date de fin.

3. Contrat à long terme pour la commande, la fourniture et l’achat de Biens

3.1 Pendant la Durée du Contrat à long terme (biens), le Fournisseur vend à l’UNICEF les

Biens, dans les quantités précisées dans ledit Contrat le cas échéant, que ce dernier lui commande au moyen de Bons de commande. La commande, la fourniture et l’achat de Biens se font conformément aux conditions, notamment en ce qui concerne le prix, énoncées dans le présent Contrat à long terme (biens).

3.2 Chaque Bon de commande est soumis en utilisant le modèle approprié et inclut les

conditions générales (biens) de l’UNICEF.

3.3 Chaque Bon de commande : a) précise qu’il est émis sous le régime du présent Contrat à

long terme (biens), dont il indique le numéro de référence; b) énonce les spécifications et autres

instructions à suivre au titre du Bon de commande; c) indique les délais et les modalités de temps à

respecter eu égard à la délivrance des Biens (ou à chaque expédition de ces Biens); d) définit le Prix des Biens, en fonction du prix et des charges indiqués dans le présent Contrat à long terme (biens).

3.4 Chaque Bon de commande est envoyé au Fournisseur à l’adresse qu’il a fournie à

l’UNICEF lors de son enregistrement. Le Fournisseur confirme son acceptation de chaque Bon de

commande en le contresignant et en le renvoyant à l’UNICEF dans les cinq (5) jours ouvrables suivant réception. Dès que l’UNICEF reçoit confirmation de l’acceptation du Bon de commande, celui-ci constitue un contrat contraignant entre lui et le Fournisseur intégrant les termes du présent Contrat à long terme (biens).

3.5 Les Parties reconnaissent et acceptent qu’aucune disposition d’un Bon de commande ne

sera réputée, interprétée ou considérée comme portant variation, dérogation, ajout ou toute autre

modification des conditions du présent Contrat à long terme (biens).

3.6 Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.5 ci-dessus, les Parties peuvent convenir,

pour tout Bon de commande, de modifier les conditions énoncées dans le présent Contrat à long terme (biens) aux fins exclusives de la transaction prévue dans ledit Bon de commande. Dans ce cas, celui-ci énonce expressément les modifications convenues pour la transaction envisagée. Aucune des Parties n’est tenue d’accepter une modification des conditions énoncées dans le présent Contrat à long terme (biens) proposée par l’autre Partie aux fins de la transaction prévue dans un Bon de commande donné.

3.7 Le Fournisseur convient que :

a) L’UNICEF n’est pas tenu, aux termes du présent Contrat à long terme (biens), de lui commander une quantité minimale de Biens;

b) La non-émission de Bons de commande aux termes du présent Contrat à long terme (biens) n’engage aucuns frais pour l’UNICEF;

c) Le présent Contrat à long terme (biens) n’est pas exclusif et l’UNICEF a le droit de conclure des accords identiques ou similaires avec d’autres fournisseurs et de se procurer des Biens identiques ou similaires auprès d’autres fournisseurs s’il le juge opportun.

3.8 [INCLURE POUR LA VALEUR CIBLE DU CONTRAT À LONG TERME (BIENS) : Le prix total maximal des Biens qui peuvent être achetés conformément aux Bons de commande émis sous

le régime du présent Contrat à long terme (biens) est de [INSÉRER LE MONTANT EN LETTRES] dollars des États-Unis ([\_\_\_\_\_\_\_\_\_] USD), à moins que ce montant n’ait été porté à la hausse par un avenant pris conformément au paragraphe 11.10 des conditions générales (biens) de l’UNICEF.]

3.9 Le Fournisseur reconnaît et accepte que, par souci de transparence et d’efficacité entre les

organismes du système des Nations Unies, l’UNICEF peut mettre à leur disposition une copie du

présent Contrat à long terme (biens).

4. Prix et modalités de paiement

4.1 Au cours de la Durée du Contrat à long terme (biens), le Fournisseur vend les Biens à l’UNICEF au prix énoncé dans la section applicable du présent Contrat à long terme (biens) ou fixé selon le barème de prix ci-joint, étant entendu que les prix restent fixes tout au long de la Durée dudit

Contrat. Le Fournisseur déclare que ces prix correspondent aux conditions les plus avantageuses offertes à ses clients (ou à ceux de ses Sociétés affiliées). Si, à un moment donné pendant la Durée du Contrat à long terme (biens), un autre client du Fournisseur (ou de l’une de ses Sociétés affiliées) obtient un meilleur prix que l’UNICEF pour les Biens concernés ou pour des biens similaires, le Fournisseur revise avec effet rétroactif le prix des Biens et les conditions y afférentes spécifiés dans le présent Contrat à long terme (biens) et les Bons de commande concernés afin de les rendre conformes aux conditions les plus avantageuses et rembourse rapidement à l’UNICEF tout montant dû en raison de ladite révision.

4.2 En plus des instructions énoncées dans les conditions générales (biens) de l’UNICEF, les

factures émises pour tout Bon de commande doivent renvoyer au présent Contrat à long terme (biens) ainsi qu’au Bon de commande auquel elles se rapportent; les numéros de référence du Bon de commande et du Contrat à long terme (biens) doivent figurer sur les factures.

[4.3 Le paiement de la facture du Fournisseur tient compte d’une remise de [POURCENTAGE] s’il est effectué dans un délai de [NOMBRE DE JOURS] à compter de la date de réception de la facture par l’UNICEF.]

5. Instructions de conditionnement, d’emballage et d’étiquetage; marchandises dangereuses;

marquage

5.1 En matière de conditionnement, d’emballage, de liste de colisage et d’étiquetage, le

Fournisseur se conforme aux dispositions énoncées à l’adresse

http://www.unicef.org/supply/index\_41950.html (compte tenu de leurs mises à jour successives) et à toute autre disposition éventuelle figurant dans les caractéristiques techniques des Biens et dans le Bon de commande concerné.

5.2 En matière de marchandises dangereuses, le Fournisseur se conforme aux dispositions

énoncées à l’adresse http://www.unicef.org/supply/index\_41950.html (compte tenu de leurs mises à jour successives) et à toute autre disposition éventuelle énoncée dans les caractéristiques techniques des Biens et dans le Bon de commande concerné. Le Fournisseur accepte et reconnaît qu’il lui incombe d’établir si les Biens (y compris les emballages) sont des marchandises dangereuses et d’informer l’UNICEF et son Transitaire (tel que défini à l’alinéa a) du paragraphe 8.2 ci-dessous) qu’ils ont été désignés comme tels. De plus, et pour tous les INCOTERMS, le Fournisseur doit préciser à l’UNICEF avant l’expédition de tout Bien (y compris l’emballage) qualifié de marchandise dangereuse, quelles sont les obligations ou les restrictions en matière d’emballage, de stockage, d’étiquetage et d’expédition, et fournir la documentation requise pour le transport interne et international, y compris toute Fiche technique santé-sécurité pertinente contenant des renseignements précis aux fins du transport.

5.3 Le Fournisseur se conforme aux instructions de marquage des Biens énoncées dans les

dispositions applicables et dans le Bon de commande concerné.

5.4 Le Fournisseur assume seul les frais engagés pour se conformer aux dispositions énoncées à l’article 5 du présent Contrat à long terme (biens).

6. Inspection avant délivrance

6.1 Si le présent Contrat à long terme (biens) ou un Bon de commande prévoit que les Biens en général, ou ceux à fournir au titre du Bon de commande (selon le cas), doivent faire l’objet d’une

inspection préalable à la délivrance, les dispositions suivantes s’appliquent :

a) L’inspection préalable à la délivrance est menée aux frais de l’UNICEF par une agence d’inspection indépendante qu’il a lui-même choisie.

b) Si une demande lui est adressée à cet effet, le Fournisseur coopère de manière raisonnable avec l’UNICEF et l’organisme d’inspection qu’il a mandaté, y compris en lui fournissant accès aux données de production, sans frais supplémentaires pour l’UNICEF.

c) Le Fournisseur informe le Centre d’assurance qualité de l’UNICEF de l’emplacement de l’usine de fabrication par courrier électronique à l’adresse : danqainspections@unicef.org. Le Centre donne au Fournisseur le nom de l’organisme d’inspection mandaté.

d) Le Fournisseur notifie chaque expédition de Biens à l’UNICEF et à l’organisme d’inspection, en se servant du formulaire joint au Bon de commande, au moins sept (7) jours avant la date d’expédition prévue.

e) L’UNICEF informe rapidement le Fournisseur de sa décision d’autoriser ou non l’expédition des Biens. Si l’UNICEF émet un avis de libération, le Fournisseur expédie immédiatement les Biens autorisés. Si l’UNICEF informe le Fournisseur de la non-conformité des Biens, les dispositions du paragraphe 2.6 des conditions générales (biens) de l’UNICEF s’appliquent.

6.2 Le Fournisseur convient que l’inspection des Biens par l’UNICEF ou les agents d’inspection que celui-ci a désignés n’emporte aucune confirmation quant à l’observation des spécifications énoncées au présent Contrat à long terme (biens) ou dans le Bon de commande (y compris les exigences techniques obligatoires). Le fait que l’UNICEF effectue ou non une inspection des Biens

ne dégage en rien le Fournisseur de ses obligations contractuelles de garantie et autres.

6.3 L’inspection ou la mise à l’essai des Biens avant délivrance, effectuée par l’UNICEF ou les agents d’inspection qu’il a désignés, ne remplace en aucun cas l’inspection et la mise à l’essai des Biens après délivrance.

7. Modalités et Délais de délivrance; dommages-intérêts

7.1 Le Fournisseur se conforme aux INCOTERMS ou aux règles d’interprétation similaires expressément indiquées dans le Bon de commande dans la mesure où ils s’appliquent aux Biens à

fournir au titre du présent Contrat à long terme (biens) et du Bon de commande concerné, ainsi qu’à toutes les autres règles et instructions de délivrance qui y sont stipulées. En ce qui concerne les « INCOTERMS » tels que définis dans les conditions générales (biens) de l’UNICEF, les Parties

appliquent la version la plus récente à la Date de début du Contrat à long terme (biens). Toutefois, si une nouvelle version est publiée après la date d’entrée en vigueur du présent Contrat à long terme (biens), les Parties se consultent de bonne foi au sujet de son incidence sur ledit Contrat en vue d’adopter cette nouvelle version, et les dispositions du paragraphe 2.2 des conditions générales (biens) de l’UNICEF s’appliquent.

7.2 Le Fournisseur délivre les Biens dans les délais prescrits dans les spécifications et les instructions énoncées au présent Contrat à long terme (biens). Le « Délai de délivrance » est la période qui commence à courir à la date à laquelle le Fournisseur reçoit un Bon de commande et qui s’achève à

la date de délivrance des Biens conformément aux règles et instructions de délivrance stipulées au

présent Contrat à long terme (biens) et dans le Bon de commande concerné. Il comprend la période de fabrication et d’emballage des produits, toute éventuelle inspection avant délivrance, l’obtention des autorisations ou des licences nécessaires, l’expédition et la fourniture de toute la documentation requise dans le cadre de ladite délivrance. L’UNICEF prend en compte le respect du Délai de délivrance dans son contrôle des prestations du Fournisseur conformément au paragraphe 2.3 des conditions générales (biens) de l’UNICEF.

7.3 Les conditions générales (biens) de l’UNICEF régissent les obligations de notification et autres qui incombent au Fournisseur en cas de retard dans la délivrance des Biens ainsi que les conséquences du retard et les droits et voies de droit de l’UNICEF à cet égard.

7.4 En plus et sans préjudice de ses autres droits et voies de droit, l’UNICEF peut, si les Biens visés dans un Bon de commande ne lui sont pas délivrés dans les délais prescrits ou s’il exerce son droit de rejeter des Biens non-conformes aux dispositions du présent Contrat à long terme (biens) et

au Bon de commande concerné, réclamer des dommages-intérêts au Fournisseur, et choisir, soit que le Fournisseur lui paie ces dommages-intérêts, soit d’en déduire le montant des factures du Fournisseur. Ces dommages-intérêts sont calculés comme suit : un demi pour cent (0,5 %) du prix des Biens pour chaque journée de retard, jusqu’à la délivrance de Biens conformes, et jusqu’à concurrence de dix pour cent (10 %) de la valeur du Bon de commande concerné. Le paiement ou la déduction de ces dommages-intérêts ne dégage en aucun cas le Fournisseur de ses autres obligations découlant du présent Contrat à long terme (biens) et du Bon de commande concerné.

8. Instructions d’expédition ; documentation requise Instructions d’expédition

8.1 Chaque Bon de commande indique la date de délivrance applicable.

8.2 Lorsque le Bon de commande précise que la délivrance se fera selon le mode « FCA »

(« franco-transporteur ») des INCOTERMS, les instructions d’expédition suivantes s’appliquent :

a) Le Fournisseur obtient, suffisamment tôt pour pouvoir respecter les dates de délivrance, les instructions d’expédition de l’agent de transit (le « Transitaire ») désigné par l’UNICEF dans le Bon de commande concerné.

b) Afin que le Transitaire soit en mesure d’organiser l’expédition en temps voulu des lots visés dans un Bon de commande, le Fournisseur l’avise, en mettant l’UNICEF en copie, de la disponibilité des Biens (à [INSÉRER LE NOM DU LIEU]) au moins trois (3) jours ouvrables avant la date confirmée de leur disponibilité. Pour ce faire, le Fournisseur remplit le formulaire de notification de la disponibilité des Biens (joint au Bon de commande correspondant), et l’envoie, une fois signé, au Transitaire, avec copie à l’UNICEF, à l’adresse indiquée à cet effet dans le Bon de commande.

c) Le Fournisseur transmet au Transitaire les documents suivants : i) quatre (4) exemplaires de la facture détaillée des Biens expédiés dans le chargement; ii) quatre (4) exemplaires de toute liste de colisage éventuelle; iii) tout autre document ou certificat requis pour l’exportation ou l’importation de biens.

d) En ce qui concerne les marchandises dangereuses (y compris l’emballage), le Fournisseur communique au Transitaire, avant l’expédition, tous les détails, y compris les numéros d’article, les quantités, les exigences en matière d’emballage, les restrictions relatives à l’expédition et le numéro du Bon de commande de l’UNICEF, ainsi que toute documentation utile sur les marchandises dangereuses (y compris toute Fiche technique santé-sécurité pertinente

fournissant des renseignements précis aux fins du transport) pour le transport interne et

international.

[8.3 Lorsque le Bon de commande précise que la délivrance se fera selon le mode « DAP »

(« rendu au lieu de destination ») des INCOTERMS, les instructions d’expédition suivantes

s’appliquent :

a) Le Fournisseur envoie par courrier électronique l’intégralité des détails de l’expédition, ainsi qu’une copie de la liste de colisage et une facture dès que ceux-ci sont disponibles, à l’adresse suivante : [ADRESSE ÉLECTRONIQUE DE L’UNICEF];

b) Un ensemble complet de lettres de transport aérien et de connaissements sans réserves et la liste de colisage originale sont transmis par courrier à l’adresse suivante : [ADRESSE POSTALE].

Documentation requise

8.4 Quelles que soient les règles de délivrance applicables, le Fournisseur se conforme aux

exigences suivantes pour tous les documents d’expédition :

a) Il indique clairement le numéro de Bon de commande de l’UNICEF et le pays de destination.

b) Il fournit les informations suivantes :

i) Numéro(s) d’article du Bon de commande figurant dans chaque colis

ii) Numéros d’inventaire de l’UNICEF

iii) Description des Biens

iv) Code tarifaire de la nomenclature combinée de l’UE

v) Valeur des Biens

vi) Quantité

vii) Poids brut en kilos

viii) Dimensions en mètres/volume en mètres cubes

ix) Marquage

x) Numéros de la commande ou du devis

xi) Température de conservation des Biens pendant le transport et le stockage

8.5 Le Fournisseur déclare et garantit en tout temps que toutes les informations concernant

les Biens qu’il fournit à l’UNICEF dans la documentation requise au titre du présent Contrat à long

terme (biens) ou de tout Bon de commande (y compris le poids et le volume des Biens) sont exactes, complètes, correctes et précises et n’induisent pas en erreur.

9. Inspection des locaux; assurance qualité

9.1 Tout au long de la Durée du Contrat à long terme (biens), le Fournisseur accorde à

l’UNICEF ou à toute entité que celui-ci aura désignée, l’accès, à des moments raisonnables, aux locaux dans lesquels les Biens sont fabriqués, aux fins de l’inspection du site de fabrication et des procédures relatives à la production, au contrôle qualité, à l’assurance qualité et à l’emballage des Biens. Le Fournisseur apporte son concours raisonnable au représentant dans le cadre de ladite inspection, notamment en lui remettant des copies de toute documentation nécessaire. L’inspection peut être menée conjointement avec l’autorité nationale compétente.

9.2 Si les spécifications énoncées au présent Contrat à long terme (biens) comprennent des

Exigences relatives aux systèmes d’assurance qualité et aux procédés de fabrication, le Fournisseur s’y conforme pendant toute la Durée dudit Contrat.

9.3 Pendant toute la Durée du Contrat à long terme (biens), le Fournisseur met à la disposition de l’UNICEF si celui-ci en fait la demande des copies de l’ensemble des documents issus d’une certification indépendante de ses systèmes de gestion réalisée par une agence agréée par l’UNICEF (par exemple, ISO 9001, ISO 13485, BPF). Si cette certification est révisée pour une raison quelconque pendant la Durée dudit Contrat, le Fournisseur fournit à l’UNICEF une copie du certificat mis à jour dans les plus brefs délais.

9.4 Le Fournisseur déclare et garantit tout au long de la Durée du Contrat à long terme (biens) qu’il évalue lui-même périodiquement ses activités et son système d’assurance qualité. Si l’UNICEF en fait la demande, le Fournisseur lui communique les résultats de cette auto-évaluation dans les plus brefs délais.

9.5 Le Fournisseur avise immédiatement l’UNICEF de toute modification importante de ses

principales procédures et de tout changement de site de fabrication qui pourrait avoir une incidence sur la qualité des Biens. L’UNICEF peut demander des rapports de validation des produits ou des procédures ou les rapports sur ses capacités qui pourraient s’avérer nécessaires avant toute production en série ou la délivrance de biens suivante.

10. Résiliation du Contrat à long terme (biens)

10.1 Résiliation au gré de l’une des Parties. Chacune des Parties peut mettre fin au présent Contrat à long terme (biens) moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours sans avoir à motiver sa décision. La résiliation entre en vigueur à l’expiration de cette période de préavis de quatre-vingt-

dix (90) jours.

10.2 Résiliation par l’une des Parties pour manquement important. En cas de manquement important par une Partie à l’une quelconque de ses obligations résultant du Contrat à long terme (biens), l’autre peut lui adresser un avis écrit lui enjoignant de corriger le manquement, dans la mesure où il peut l’être, dans les trente (30) jours suivant la réception dudit avis. Si la Partie en défaut ne remédie pas au manquement dans le délai de trente (30) jours ou si le manquement ne peut être corrigé, l’autre Partie peut résilier ledit Contrat. La résiliation prend effet trente (30) jours après la réception, par la Partie en défaut, de l’avis de résiliation écrit. L’ouverture d’une procédure de conciliation ou d’arbitrage conformément à l’article 9 (Privilèges et immunités; règlement des différends) des conditions générales (biens) de l’UNICEF ne constitue pas un motif de résiliation du Contrat à long terme (biens).

10.3 Droits supplémentaires de résiliation de l’UNICEF. Outre les droits de résiliation prévus

aux paragraphes 10.1 et 10.2 ci-dessus, l’UNICEF peut résilier le présent Contrat à long terme (biens) avec effet immédiat sur remise au Fournisseur d’un avis écrit à cet effet, sans frais de résiliation ni aucune autre obligation de quelque nature :

a) Dans les situations prévues à l’article 7 (Normes déontologiques) des conditions générales (biens) de l’UNICEF et conformément aux conditions qui y sont énoncées;

b) Si le Fournisseur enfreint l’une des dispositions des paragraphes 5.2 à 5.4 (Confidentialité) des conditions générales (biens) de l’UNICEF;

c) Si le Fournisseur : i) est déclaré en faillite, fait l’objet d’une mesure de liquidation, devient insolvable, demande un moratoire de ses dettes ou demande à être déclaré insolvable; ii) obtient un moratoire de ses dettes ou est déclaré insolvable; iii) procède à une cession au bénéfice d’un ou plusieurs de ses créanciers; iv) voit ses biens placés sous administration judiciaire pour cause d’insolvabilité; v) propose à ses créanciers un règlement amiable pour éviter d’être déclaré en faillite ou insolvable; vi) a connu, de l’avis raisonnable de l’UNICEF, une détérioration de sa situation financière telle qu’elle risque d’empêcher ou de compromettre gravement l’exécution par lui des obligations découlant du présent Contrat à long terme (biens).

10.4 Les droits de résiliation visés aux paragraphes 10.1 à 10.3 ci-dessus s’ajoutent à tous les

autres droits et voies de droit dont dispose l’UNICEF au titre du présent Contrat à long terme (biens).

10.5 Conséquences de la résiliation du présent Contrat à long terme (biens). La résiliation du présent Contrat à long terme (biens) est sans préjudice de chaque Bon de commande émis au titre dudit Contrat et n’ayant pas été honoré à la date de la résiliation, qui reste donc soumis aux conditions énoncées dans ce Contrat, jusqu’à son expiration ou sa résiliation conformément à ses stipulations.

10.6 Conséquences de la résiliation d’un Bon de commande. Les Bons de commande émis sous le régime du présent Contrat à long terme (biens) peuvent être résiliés conformément à leurs stipulations. Un Bon de commande est résilié sans préjudice dudit Contrat, qui demeure en vigueur

jusqu’à son expiration ou sa résiliation conformément au présent article 10.

10.7 Force majeure. Si un cas de force majeure met définitivement une Partie dans l’incapacité

totale ou partielle d’honorer les obligations qui lui incombent au titre du Contrat à long terme (biens), l’autre Partie peut résilier celui-ci aux conditions énoncées au paragraphe 10.2, sauf que le délai de préavis est alors réduit à sept (7) jours au lieu de trente (30) jours. Le terme « Force majeure » s’entend de tout fait imprévisible et imparable résultant de causes indépendantes de la volonté des Parties et comprend les phénomènes naturels, les actes de guerre (que celle-ci ait été déclarée ou non), les invasions, les révolutions, les insurrections, les actes de terrorisme et tous autres événements de nature ou de gravité comparables. Sont toutefois exclus : a) tout fait causé par la négligence ou l’action intentionnelle d’une Partie; b) tout fait qu’une partie diligente aurait raisonnablement dû prendre en considération ou prévoir au moment où le Contrat à long terme (biens) a été conclu; c) l’insuffisance de fonds, l’impossibilité d’effectuer les paiements requis au titre de ce Contrat ou tout phénomène économique, y compris l’inflation, l’augmentation des prix ou la disponibilité de la main-d'œuvre; d) tout fait résultant de conditions difficiles ou de problèmes logistiques rencontrés par le Fournisseur (y compris les troubles civils) en raison des lieux où l’UNICEF intervient ou est sur le point de le faire ou d’où il se retire, ou lié aux activités d’aide humanitaire, d’urgence ou d’intervention de l’UNICEF.

11. Avis; coordination

11.1 Les noms et les coordonnées des personnes de contact de l’UNICEF et du Fournisseur auxquelles adresser les avis émis dans le cadre du présent Contrat à long terme (biens) figurent ci-dessous. Chaque Partie notifie par écrit à l’autre Partie tout changement de personne de contact et toute modification de leur adresse aux fins de la transmission des avis.

Si l’avis est adressé à l’UNICEF :

UNICEF

[ADRESSE]

À l’attention de : [INSÉRER LE NOM], [TITRE]

[Télécopie : + [INSÉRER LES DÉTAILS]]

Adresse électronique : [INSÉRER LES DÉTAILS]

Si l’avis est adressé au Fournisseur :

[NOM COMPLET DE L’ENTREPRISE]

[ADRESSE]

À l’attention de : [INSÉRER LE NOM DE LA PERSONNE À CONTACTER], [TITRE]

[Télécopie : [INSÉRER LES DÉTAILS]]

Adresse électronique : [INSÉRER LES DÉTAILS]

L’UNICEF et le Fournisseur désignent chacun un responsable de la coordination et de la gestion quotidiennes du présent Contrat à long terme (biens) et en informent l’autre Partie par courrier

électronique.

11.2 Chaque Bon de commande indique les coordonnées auxquelles les Parties doivent faire

parvenir les avis émis au titre du Bon de commande en question. Il porte également le nom des

responsables qui en assurent la coordination et la gestion quotidiennes pour chacune des Parties.

12. Conditions particulières. Toute éventuelle condition particulière supplémentaire spécifiée ci-dessous ne s’applique qu’au présent Contrat à long terme (biens) et aux Bons de commande établis sous son régime. Elle ne s’applique à aucun autre arrangement ou contrat ni à aucune autre relation contractuelle entre les Parties, sauf accord exprès conclu par écrit.

[Inclure toute condition particulière éventuelle s’appliquant au présent Contrat à long terme

(biens).]